

N° 7755³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE REVISION

du chapitre II de la Constitution

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Complément à la prise de position initiale du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.6.2021).....	1
2) Dépêche du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche au Premier Ministre, Ministre d'État (4.6.2021)....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.6.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, en complément à la prise de position initiale du Gouvernement du 4 juin 2021, des observations supplémentaires de la part de Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à l'égard de l'article 31^{septies} relative à la proposition de révision de la Constitution sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

**DEPECHE DU MINISTRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**
(4.6.2021)

Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat,

En complément à la prise de position du Gouvernement par rapport la proposition de révision du chapitre II de la Constitution – n°7755 arrêtée lors de la réunion du Gouvernement en conseil en date du 2 juin 2021, je voudrais vous faire part des observations ci-après par rapport à l'article 31septies.

Dans sa mouture actuelle, l'article 31septies arrêté la promotion de la liberté de la recherche scientifique sans restriction aucune :

« Art. 31septies. L'Etat promeut la liberté de la recherche scientifique. »

Dans le commentaire des articles il est pourtant souligné que cette liberté n'est pas absolue et qu'elle *devra être exercée dans le respect des droits de l'homme, c'est-à-dire que la protection de l'être humain doit prévaloir sur l'intérêt de la science.*

Or, cette restriction ne se trouve pas explicitement retenue dans le libellé proposé pour l'article 31septies.

Cette absence est d'autant plus malencontreuse en raison du fait que l'article 26, paragraphe 3¹ ayant trait à la liberté de l'enseignement, c'est-à-dire dans un domaine connexe à la recherche, prévoit justement explicitement une telle restriction fondée sur la société démocratique et les libertés fondamentales.

Dans un souci de cohérence, je propose dès lors d'introduire une restriction similaire pour la recherche scientifique.

Un tel libellé pourrait soit se calquer sur l'article 26, paragraphe 3 soit sur la terminologie employée dans le commentaire des articles.

Ci-après, deux propositions dans ce sens :

Art. 31septies. L'Etat promeut la liberté de la recherche scientifique réalisée dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.

ou

Art. 31septies. L'Etat promeut la liberté de la recherche scientifique réalisée dans le respect des droits de l'homme et fondée sur le principe de la primauté de l'être humain sur l'intérêt de la science.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, l'expression de mes sentiments hautement distingués.

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude MEISCH

¹ (3) La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux les libertés publiques.